

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-05-028 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 décembre 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	12	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le onze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Christian PETIT, Nicolas CARTAILLER

Absents ayant donné procurations : 1

DATE DE LA CONVOCATION

05/12/2025

DATE D'AFFICHAGE

18/12/2025

SECRETAIRE DE SEANCE :

Didier GILLES

OBJET :

**Bilan règlementaire du
SCOT : délibération actant
la poursuite, la modification
ou la révision du ScoT**

VU l'article L143-28 du Code de l'urbanisme lequel dispose que six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, soit en 2025 pour le SCOT Uzège Pont du Gard, une analyse des résultats de l'application du schéma doit être réalisée,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite ZAN dont l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) en 2050

VU la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 remplaçant le bilan à 6 ans par un bilan à 10 ans et supprimant la sanction de la caducité en l'absence de respect des échéances,

VU le SRADDET Occitanie modifié le 12/06/2025,

VU la délibération D 2019-04-025 du 19 décembre 2019 d'approbation du SCOT Uzège Pont du Gard,

VU la délibération D 2025-03-018 de lancement de la procédure obligatoire du bilan SCOT en date du 26 juin 2025,

VU la délibération 2025-07-22 du 20/11/2025 abrogeant et remplaçant la délibération D2025-03-17 sur la désignation du bureau d'étude pour la réalisation du bilan et l'évaluation du SCOT,

VU les courriers de la DDTM en date du 17/09/2025 et du 4/12/2025,

CONSIDERANT que le SCoT est doté d'un observatoire de suivi, qui définit des indicateurs quantitatifs permettant d'évaluer les dispositions prises dans le document opposable,

CONSIDERANT que conformément aux textes en vigueur avant le 28 novembre 2025, sur la base de ce bilan et de l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le cadre réglementaire national et en particulier la loi Climat et Résilience, régional avec le SRADDET et notamment les objectifs de diminution de la consommation foncière sur les échéances de la loi dite « Zéro artificialisation Nette », le PETR devait se prononcer sur l'opportunité:

- soit de maintenir le schéma en vigueur,
- soit d'en engager l'évolution avant la date du 20 décembre 2025, et, le cas échéant, de définir les objectifs de la révision et ou de la modification voire modification simplifiée engagée pour adapter le schéma.

CONSIDERANT qu'un défaut de délibération avant les 6 ans du Syndicat Mixte (SM) du SCoT, sur le bilan réglementaire du schéma et les conséquences que le PETR en tire sur la nécessité ou non de son évolution aurait entraîné la caducité du schéma.

CONSIDERANT qu'avec les conséquences de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, le délai maximal de réalisation du bilan est repoussé à 10 ans sans que le défaut de délibération du SM du SCoT sur ce bilan et les conséquences qui en sont tirées sur la nécessité ou non de réaliser une révision n'entraîne sa caducité.

CONSIDERANT que quelque soit le cadre réglementaire opposable, la réalisation du bilan et le débat qu'il a permis en préparation du conseil syndical va permettre un débat pour poser sur des bases éclairées la question du calendrier d'évolution du SCoT. En effet une évolution pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET et répondre aux obligations prévues par la loi climat et résilience est indispensable pour la territorialisation des objectifs de sobriété foncière afin de ne pas bloquer la planification à l'échelle intercommunale ou communale (PLU(i)).

CONSIDERANT qu'il a été établi un bilan quantitatif et qualitatif de suivi de la mise en œuvre du SCoT sur les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs,

CONSIDERANT la réunion portant sur ce bilan avec les Personnes Publiques Associées a eu lieu le 5/11/2025 et une conférence des maires sur ce point le 27/11/2025,

CONSIDERANT que cette analyse a été communiquée au public, à l'autorité administrative de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,

CONSIDERANT qu'il est désormais possible de mettre en évidence si les objectifs ont été atteints ou partiellement atteint. Cet exercice permettra de disposer d'éléments précis pour réajuster le SCoT le cas échéant,

CONSIDERANT que le bilan a fait ressortir les éléments suivants :

-Le SCoT Uzège Pont du Gard s'inscrit dans un développement vertueux et durable en poursuivant des politiques énergétiques volontaristes, en prenant en compte la protection des paysages et les risques, et en ayant amorcé une trajectoire forte de réduction de la consommation d'espaces.

Toutefois, certains points faibles demeurent, notamment au niveau de l'impact du développement sur les espaces naturels et des pressions sur la ressource en eau qui s'accroissent. Des études sont en cours au sein du territoire afin de travailler ces deux points.

-Le SCoT Uzège Pont du Gard privilégie la solidarité et la proximité territoriale en développant les équipements du territoire et en favorisant le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle. Toutefois, au regard des objectifs posés par le SCoT, des points d'écarts demeurent notamment en matière de démographie et de logements, avec une croissance démographique très en deçà des projections, qui ne correspond pas à l'armature projetée, une faible diversification du parc de logement en dehors des pôles et une difficulté à sortir les projets de mobilités structurants.

-Le SCoT Uzège Pont du Gard impulse un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité de son territoire en développant les emplois dans les polarités, en maintenant son tissu commercial, en favorisant une alimentation de qualité et en consolidant son secteur touristique. Toutefois, certains points faibles demeurent, notamment avec une difficulté à sortir des projets économiques rayonnants à l'échelle du grand territoire, une résidentialisation progressive des villages et des tendances lourdes qui pèsent sur les secteurs agricoles et industriels.

CONSIDERANT le courrier de la DDTM en date du 4/12/2025 qualifiant le bilan de contrasté et mettant en évidence que certains indicateurs évoluent de façon positive avec la mise en œuvre du SCoT, plusieurs indicateurs montrent à contrario que la dynamique à l'œuvre ne va pas dans le sens de l'atteinte des objectifs fixés. Il convient notamment de souligner des écarts substantiels lorsque les indicateurs indiquent :

- une stagnation de la population alors que le SCoT prévoyait une croissance moyenne annuelle de +1,5 % ;
- une consommation foncière d'espace naturel agricole et forestiers qui se fait selon un rythme trop rapide par rapport à celui prévu par le SCoT. Certains des postes définis par le SCoT ont atteint en 2025 le total prévu pour 2030, voire l'ont dépassé (habitat et équipements) et beaucoup trop rapide par rapport au rythme prévu par la loi climat et résilience traduite pour le SCoT par le SRADDET Occitanie;
- une répartition de la population non conforme à l'armature territoriale définie par le document.

Le courrier de la DDTM précise ensuite Le SRADDET Occitanie, par modification approuvée le 12 juin 2025, a arrêté un objectif de réduction de la consommation foncière pour le SCoT de 56,4 % entre la consommation d'espace constatée entre 2011 et 2021 et celle déjà réalisée entre 2011 et aujourd'hui à laquelle vient s'ajouter celle permise jusqu'en 2031.

Le taux est proche de celui retenu par le SCoT (54 %), mais il ne se calcule pas sur les mêmes pas de temps. En effet le SCoT analysait la consommation de 2005 à 2015 pour se donner un volume de consommation foncière possible à l'horizon du SCoT (2030). Ainsi les chiffres ne sont pas comparables.

CONSIDERANT que la loi du 26 novembre 2025 supprime la procédure de modification simplifiée au 26 mai 2026,

CONSIDERANT qu'il possible jusqu' au 26 mai 2026 de lancer la procédure de modification simplifiée pour mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur et redéfinir l'enveloppe photovoltaïque,

CONSIDERANT qu'après cette date, la procédure de modification simplifiée pour mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur devra se faire par révision, procédure ne pouvant pas être réalisée avant le 22 février 2027,

CONSIDERANT que si le SCoT n'intègre pas d'objectifs de réduction compatibles avec les documents régionaux avant le 22 février 2027 : les ouvertures à l'urbanisation sont suspendues,

CONSIDERANT qu'à défaut de l'aboutissement d'une procédure de modification ou de révision du SCoT dans les délais impartis, les PLU ne pourraient plus ouvrir à l'urbanisation de zones à urbaniser à compter du 23 février 2022 Le territoire se retrouverait alors avec un SCoT approuvé qui continuerait de produire ses effets sur les orientations applicables aux PLU mais avec en plus l'application du principe d'urbanisation limitée (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme), sans qu'il puisse y avoir de dérogation préfectorale. Concrètement cela voudrait dire que, jusqu'à la territorialisation des objectifs de sobriété foncière dans le SCoT, pour l'ensemble des PLU et cartes communales du secteur, les zones à urbaniser fermées, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU ou documents en tenant lieu, ne pourraient plus être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure d'évolution.

CONSIDERANT qu'à défaut de territorialisation des objectifs de sobriété foncière dans les PLU à compter du 23 février 2028, les autorisations d'urbanisme ne pourront plus être délivrées dans les zones à urbaniser des PLU.

CONSIDERANT que le lancement d'une procédure de révision conduite en parallèle à la procédure de modification simplifiée, est recommandée afin de :

- Requestionner de manière globale le projet d'aménagement du territoire au regard de l'efficacité des règles du SCoT pour le mettre en œuvre;
- Intégrer les nouveaux enjeux que la loi demande aux SCoT de travailler pour donner cohérence sur le territoire du SCoT (énergie, environnement notamment);
- Bâtir des programmes d'études qui permettent de disposer d'éléments de

compréhension et d'analyse multi-thématique pour aider à définir une logique éclairée pour territorialiser les objectifs de sobriété foncière à l'aulne de l'analyse des besoins pour mettre en œuvre le projet de territoire ;

- De construire des systèmes de suivi des études et des systèmes d'évocation pour faire émerger les moyens d'un choix éclairé et partagé par les instances du SM de SCoT;
- De disposer d'un SCoT modernisé (cf décret du 21 mai 2021)
-

CONSIDERANT que le lancement de la révision peut être décalée,

Où l'exposé de M. Marchesi,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

ACTE le bilan du SCOT et lance la procédure de modification simplifiée afin de prévoir son évolution pour se mettre en compatibilité avec le SRADDET et répondre aux obligations prévues par la loi climat et résilience et de ne pas bloquer la planification à l'échelle communale.

Vote du Conseil

POUR :

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/12/2025,

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Didier GILLES

Le Président,



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/12/2025 et de l'affichage le 18/12/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20251211-0_2025_05_0